Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260512-D2026_1205_25-DE

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DECISION N° 2026-12/05-25

Travaux de réhabilitation d'un restaurant scolaire- Avenant n° 01 – Lot 16 « Plomberie, chauffage, ventilation » Entreprise TEXIER

LE MAIRE,
Vu l'article L 2122-22 (4°) du Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n° 2026-21/03-01 du 21 mars 2026 –alinéa 3- déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la décision du Maire n° 2022-09/05-09 confiant le lot 16 « Plomberie, chauffage, ventilation » à l'entreprise TEXIER,
Vu le devis en plus-value n°TE220221B en date du 08 avril 2026 prévoyant des travaux supplémentaires pour la fourniture et la pose d'un plan vasque en remplacement des vasques prévues à encastrer sur l'ilot central.

DECIDE

Article 1 : Un avenant numéro 01 est signé avec l'entreprise TEXIER, sise ZAC de Tréhonin- 56 300 LE SOURN pour la fourniture et la pose d'un plan vasque en remplacement des vasques prévues à encastrer sur l'ilot central.

Montant initial du marché : 338 684,26 € HT
Montant avenant n°01 : + 730,12 € HT
Nouveau montant du marché : 339 414,38 € HT (+0,22%)

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché ont été inscrits au budget primitif 2026.

Fait à CAMORS, le 12 mai 2026

Le Maire,

Christelle JAFFRÉ DANET

MAIRIE de CAMORS - 56 (Morbihan)

« La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet) »